

COMMUNE DE BOURS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 02/12/2022 Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 13 Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Marc GARROCQ, Maire.

<u>Présents</u>: GARROCQ Marc – Martine SIMON - Marc POLENNE - Julien NIGON - Sylvie DONADELLO - Jean-Michel DUZER – Maryse GALIBERT – Maïté SALVI – Pierre PEPOUEY – Jean-Paul FRANCOIS – Lucie CAYREFOURCQ – Jean GRASPAIL – Richard DURAND

Par Pouvoir: Bernard SOLANET à Maryse GALIBERT

Madame SALVI Maïté a été désignée en qualité de secrétaire (art. L.2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR:

- 1 Demande de subvention au titre du FAR pour l'installation d'une pompe à chaleur à la maison des associations
- 2 Demande de subvention au titre du FAR pour réfection de voirie
- 3 Mise en place du temps de travail du personnel communal annualisé
- 4 Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie
- 5 Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer. Le procès-verbal de la séance précédente est accepté à l'unanimité.

Monsieur le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- La participation au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2022 Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

2022/12/01 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR) POUR INSTALLATION D'UNE POMPE À CHALEUR A LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39, vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 instituant une nouvelle dotation au projet des communes et établissements publics,

Monsieur le maire expose que, dans le cadre de la rénovation thermique des bâtiments communaux, il est nécessaire d'installer une pompe à chaleur beaucoup moins énergivore que la chaudière gaz existante à la maison des associations permettant ainsi des économies d'énergie et du coût de fonctionnement.



Cet investissement peut prétendre à une subvention auprès du Conseil Départemental, au titre du F.A.R. 2022.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: accepte l'installation d'une pompe à chaleur à la maison des associations pour un montant prévisionnel total de 2 419.99 € HT et sollicite l'attribution d'une subvention, dans le cadre du F.A.R. 2022, au niveau le plus élevé possible.

<u>Article 2</u>: autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, Mme la 1ère adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

(Transmise en préfecture le 13/12/2022 - AR065-216501080-20221208-DEL2022-12-01-DE)

<u>2022/12/02 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS</u> <u>D'AMENAGEMENT RURAL (FAR) POUR REFECTION DE VOIRIE AVEC</u> AMENAGEMENT D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39, vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 instituant une nouvelle dotation au projet des communes et établissements publics,

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de réaliser une évacuation des eaux pluviales de la rue « Gleize Bielle » afin de sécuriser la rue lors des fortes pluies ainsi que la réfection de cette voirie qui est complètement dégradée.

Cet investissement peut prétendre à une subvention auprès du Conseil Départemental, au titre du F.A.R. 2022.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: accepte cette réfection de voirie et aménagement d'une évacuation des eaux pluviales pour un montant prévisionnel total de 3 958.00 € HT et sollicite l'attribution d'une subvention, dans le cadre du F.A.R. 2022, au niveau le plus élevé possible.

<u>Article 2</u>: autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, Mme la 1ère adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

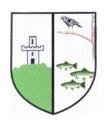
(Transmise en préfecture le 13/12/2022 – AR065-216501080-20221208-DEL2022-12-02-DE)

<u>2022/12/03 - MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL</u> COMMUNAL ANNUALISÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat



Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

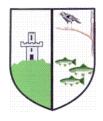
Monsieur le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services scolaires et périscolaires des cycles de travail annualisés.



L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: DECIDE, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur 36 semaines scolaires (calendrier scolaire) + quelques jours hors périodes scolaires (entretien des bâtiments...).

Les cycles de travail sont déterminés chaque année et détaillés sur les fiches de poste de chaque agent.

Les horaires de travail seront proratisés pour les agents à temps partiel.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon le planning annuel.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé, soit le lundi de pentecôte.

Heures supplémentaires ou complémentaires :

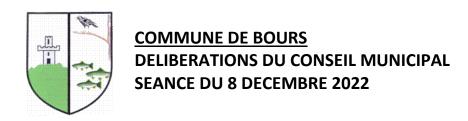
Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures complémentaires seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux complémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux complémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

<u>Article 2:</u> Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

<u>Article 3</u>: autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, Mme la 1ère adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

(Transmise en préfecture le 13/12/2022 – AR065-216501080-20221208-DEL2022-12-03-DE)



2022/12/04 - APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017,

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23 septembre 2022 par son conseil Syndical,

Monsieur le maire expose que le conseil municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le maire donne lecture des nouveaux statuts et rappelle les 4 modifications des statuts :

1-Les infrastructures de recharge de véhicules électriques

Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle.

2-La production d'énergie renouvelable

Cette action devient une compétence optionnelle.

3-Les feux tricolores

Cette action devient une compétence optionnelle.

4-Prestations en faveur de personnes morales extérieures

Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65 pour ses membres.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: approuve la proposition ci-dessus et adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

<u>Article 2</u>: autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, Mme la 1ère adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

(Transmise en préfecture le 13/12/2022 – AR065-216501080-20221208-DEL2022-12-04-DE)

2022/12/05 - PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Monsieur le maire expose que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurances locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphoniques.



Après une baisse des partenaires financeurs aux Fonds en 2019 et 2020 en vue de réduire le fonds de roulement nécessaire à l'avance de trésorerie, le Comité de pilotage FSL du 29 septembre 2021 avait approuvé une augmentation de 30 % du financement pour revenir à un fonds de roulement acceptable et suffisant pour couvrir les dépenses sur les six premiers mois de l'année.

Pour l'exercice 2022, le Comité de pilotage du 27 septembre 2022 a décidé de maintenir la même augmentation. Ainsi, la contribution pour l'année 2022 s'élève donc à 337.35 €.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: décide d'approuver la participation de la commune de BOURS au FSL pour un montant de 337.35 € pour l'année 2022.

<u>Article 2</u>: autorise Mr le Maire Marc Garrocq ou en cas d'empêchement, Mme la 1ère adjointe, à accomplir toute démarche et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

(Transmise en préfecture le 13/12/2022 – AR065-216501080-20221208-DEL2022-12-05-DE)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le maire présente succinctement les prochaines orientations budgétaires pour 2023.

Les budgets des collectivités sont de plus en plus réduits, le seul levier d'ajustement est le foncier bâti et non bâti ainsi que la taxe d'aménagement mais au vu des recours déposé contre le PLU, il n'y a pas de construction sur la commune donc pas de recettes.

Du côté des dépenses de fonctionnement, avec la revalorisation des salaires des fonctionnaires territoriaux (3.5%), les hausses de l'électricité et du gaz (environ 100 %) et de certaines fournitures, nous avons subi une augmentation de toutes nos factures.

Ces hausses continuent avec les assurances qui prennent 10% sur les bâtiments et 7 % sur les véhicules en prévision pour 2023.

Nous allons devoir, pour l'année 2023, réduire drastiquement les dépenses. Des efforts devront être réalisés sur le fonctionnement pour un maintien à -2% du budget. Pour l'investissement, les projets commencés, comme l'aménagement de la place d'école et la sécurisation des entrées du village devront être reportés voir diminués.

Sur ce budget 2022 seuls des investissements nous permettant de réaliser des économies d'énergie ont été effectués.

À L'école :

- Mise en place de plafonds et isolation des classes
- Changement d'une chaudière à gaz par une pompe à chaleur
- Suppression de tous les cumulus électriques remplacés par des ballons d'eau chaude instantanés
- Remplacement de tous les éclairages par des « leds »



A la maison des Associations :

Une pompe à chaleur est commandée. Elle sera installée par les employés municipaux.

A la mairie et aux ateliers :

Suppression des cumulus électriques remplacés par des ballons d'eau chaude et diminution des éclairages (un sur deux).

L'éclairage public est éteint la nuit de minuit à 6 heures du matin.

En prévision sur le budget 2023, ces mêmes investissements seront continués :

- Changement de la seconde chaudière à gaz de l'école par une pompe à chaleur et mise en place de panneau photovoltaïques en autoconsommation.
- En éclairage public, diminution d'un éclairage sur deux et transformation des points lumineux dans les lotissements par des luminaires photovoltaïques.

In fine, toutes ces actions devraient amortir les hausses prévues des énergies.

Bien sûr, tous ces prochains investissements seront décidés en commission technique et votés au budget.

En ce qui concerne les illuminations de Noël, elles restent sobres comme les années précédentes et, en plus, sont programmées pour être coupées la nuit, en même temps que l'éclairage public.

Monsieur Richard DURAND demande s'il est possible de prévoir l'illumination du sapin au quartier Lahitte.

Réponse de monsieur le maire : il faut voir s'il existe une prise ou connexion à proximité. Pour le branchement à un lampadaire, il faut faire une demande officielle auprès des services du SDE 65. Possibilité également d'effectuer un branchement avec des capteurs solaires.

Séance levée à 20H00.

<u>DCM 2022/12/01</u>: Demande de subvention au titre du FAR pour l'installation d'une pompe à chaleur à la maison des associations

<u>DCM 2022/12/02</u> : Demande de subvention au titre du FAR pour réfection de voirie avec aménagement de l'évacuation des eaux pluviales

DCM 2022/12/03: Mise en place du temps de travail du personnel communal annualisé

<u>DCM 2022/12/04</u>: Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie <u>DCM 2022/12/05</u>: Participation au Fonds de Solidarité Logement pour 2022

Signatures

Le maire, Marc GARROCQ

la secrétaire, Maïté SALVI